



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 23 DEC. 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - EV - N° 876

Vos réf. :

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S: SCTE-

DEE\dossiers_instruits\16\Urbanisme\Chateaubernard\stades\Vauzelles_AE\AE_Pole_des_Vauzelles_dec2014.odt

Contexte du projet

Demandeur : **Communauté de communes du Grand Cognac**

Intitulé du dossier : **Aménagement du Pôle sportif et ludique des Vauzelles**

Lieu de réalisation : **commune de Châteaubernard**

Nature de l'autorisation : **Permis d'aménager**

Autorité en charge de l'autorisation : **Commune de Châteaubernard**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 29/10/2014

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 04/11/2014

Date de l'avis du Préfet de département : 05/12/2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

- Projet

Le projet porte sur la poursuite de l'aménagement du secteur dit du Pôle des Vauzelles sur un espace constructible d'environ 12,4 hectares. Cet espace est déjà en partie occupé, dans sa zone centrale, par le Complexe Omnisport des Vauzelles (COV), ainsi que par divers équipements et voiries (parkings, bassins de régulation des eaux pluviales, terrains sportifs engazonnés).

Le projet porte donc sur l'ensemble des espaces constructibles présents aux alentours du COV. Cet aménagement d'ensemble, clairement orienté vers les activités sportives et ludiques, comporte plusieurs éléments :

- un centre aquatique de 9758 m² et d'une hauteur à l'acrotère de 12 mètres. Ce centre aquatique comporte entre autres 2 bassins intérieurs, un bassin extérieur ;
- l'aménagement de lots à bâtir à destination d'activités en lien avec le sport ou les activités ludiques ;
- un secteur dédié à l'habitat pavillonnaire (5 lots) ;
- une chaufferie bois collective associée à un réseau de chaleur ;
- des parkings et voiries (longueur de voie routière à créer : environ 1100 mètres ; 394 places de stationnement créées), ainsi qu'un giratoire constituant l'accès principal au Pôle des Vauzelles ;
- des bassins et ouvrages de régulation des eaux pluviales (d'un volume total à créer de 3457 m³) ;

Le programme d'aménagement prévoit, globalement, la construction d'environ 16 000 m² de surface de plancher.



Source : Enet Dolowy

Figure 69 : Schéma de principe du projet d'aménagement du pôle des Vauzelles

- Site retenu

Le projet se situe au sein du tissu urbain de l'agglomération cognaçaise : au nord de la commune de Châteaubernard, à proximité de la limite administrative avec la commune de Cognac.

Le projet s'insère dans un paysage à dominante urbaine, voire industrielle. L'emprise du terrain présente peu de visibilités depuis des points éloignés, en raison, d'une part, de la topographie et, d'autre part, du caractère bâti des alentours qui tend à fermer le paysage.

Le secteur du projet est entouré de toute part de milieux urbanisés. Si les terrains vers le nord sont dédiés à l'habitat pavillonnaire, le voisinage du projet vers le sud est davantage constitué de bâti dédié aux activités économiques. On note également la présence à proximité d'un collège et d'un lycée professionnel (à environ 200 mètres vers l'ouest), d'un Établissement et Services d'Aide par le Travail (directement au voisinage est du projet), du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac (à 700 mètres au sud-est). On signale enfin que le PLU de la commune a identifié à environ 250 mètres à l'est du projet une zone constructible de long terme (zone 2AU).

Le projet est bordé par quatre voies routières existantes, dont notamment la route départementale n°945 au sud (dite avenue d'Angoulême), qui connaît un trafic très important.

Du point de vue des richesses écologiques, il doit être noté la présence à environ 500 mètres au nord du projet du site Natura 2000 « *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* »¹. Ce site a été notamment désigné en raison de la présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire prioritaires et de plusieurs espèces animales dont de nombreuses inféodées aux milieux aquatiques. Dans le secteur de Cognac, les éléments les plus remarquables en termes de biodiversité se concentrent en effet au niveau des cours d'eau et des milieux humides. Il doit être signalé que, compte tenu de la topographie locale, le ruissellement sur l'ensemble du terrain d'assiette va en s'éloignant du site Natura 2000, ce qui réduit de facto les interactions potentielles du projet sur le site via les eaux de ruissellement.

En effet, concernant le contexte hydrologique, le bassin versant dans lequel le projet se situe présente un exutoire vers le sud au niveau de la route départementale n°945. L'exutoire final du réseau d'eaux pluviales de la collectivité se situe au niveau de la Charente. Le sous-sol présente quant à lui certains signes de karstification au sein des calcaires, qui traduisent des infiltrations potentiellement rapides vers les eaux souterraines.

Le projet se situe en outre au sein des périmètres de protection éloignés des captages du Logis Saint-Martin et du Parc François 1^{er}, qui exploitent respectivement la ressource en eau au niveau de l'aquifère du Crétacé supérieur (nappe souterraine) et des alluvions de la Charente (nappe de surface).

Outre le COV et les équipements existants, la majorité des terrains de l'emprise du projet est composée de terrains enherbés, entretenus par des fauches régulières sans exportation, donc sans valorisation agricole. Néanmoins, l'étude d'impact a permis d'identifier sur certains de ces espaces une population non négligeable d'Azuré du serpolet, papillon protégé relativement rare (voir ci-après).

- Enjeux connus et problématiques à aborder

Compte tenu des caractéristiques du secteur sur lequel le projet est prévu, et au vu de la nature et de l'ampleur de ce dernier, en particulier l'étendue des surfaces à artificialiser et la fréquentation attendue du Pôle des Vauzelles, les principales problématiques portent sur la gestion des eaux, et particulièrement des eaux pluviales, et celle des trafics routiers que le projet va induire, surtout au regard des enjeux de sécurité routière. Enfin, alors que le contexte de milieu urbain ne le laissait pas présager, la découverte d'une population significative d'Azuré du serpolet renforce l'enjeu relatif à la prise en compte de la biodiversité.

¹ Le zonage de ce site Natura 2000 se superpose à la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) du même nom.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact déployée dans le cadre de la conception de ce projet témoigne d'une qualité indéniable, tant du point de vue de la qualité et de la pertinence des informations recueillies, que de l'analyse des risques d'impacts et des mesures retenues pour éviter, réduire et, en dernier recours, compenser les impacts sur l'environnement.

L'étude d'impact contient ainsi tous les éléments attendus en vertu de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, ainsi que les éléments relatifs à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 précisés à l'article R. 414-23 du même code.

S'agissant de sa structure, il est à signaler que l'étude d'impact ne suit pas strictement le contenu tel que décrit à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. A titre d'illustration, l'étude d'impact commence par le résumé non technique, puis expose l'état initial de l'environnement avant de décrire le projet. L'étude d'impact se poursuit par une partie traitant, thématique par thématique, l'analyse des effets, y compris des effets cumulés avec d'autres projets, immédiatement suivie des mesures retenues pour éviter, réduire voire compenser les impacts identifiés. Ces choix de structure ne portent aucunement préjudice à l'information du public, voire contribuent à la faciliter, en exposant de manière plus explicite et directe le lien entre les impacts identifiés et les mesures correspondantes.

L'autorité environnementale signale que le pétitionnaire a complété son dossier par une note présentant une adaptation des bassins de gestion des eaux pluviales de la partie centrale du projet. Initialement prévu en deux compartiments, cet ouvrage est finalement envisagé sous la forme de trois compartiments en cascade. Cette adaptation, qui ne modifie pas le volume total de l'ouvrage, a été rendue nécessaire pour assurer le bon fonctionnement technique des bassins. On signale également une erreur matérielle dans cette note : le bassin 1 présente un volume de 1400 m³ et non un volume de 200 m³ (p.6 de la note). De même, le bassin 2-3 présente un volume de 564 m³ et non un volume de 1564 m³ (p.11 de la note).

Quelques points de l'étude d'impact, qui ne sont pas en lien avec les enjeux environnementaux principaux du projet, auraient pu être davantage explicités.

En particulier, l'étude d'impact souligne à juste titre que « *la pollution atmosphérique d'origine humaine est le plus souvent issue [...] de combustions (foyers divers... »* (cf p.118). Or, le projet comporte une chaufferie bois qui reste peu décrite à ce stade du projet. En effet, sa localisation exacte ne semble pas précisée, ni ses caractéristiques (puissance, niveau d'émissions, en particulier de particules fines...). Il est probable que le pétitionnaire dispose de ces informations puisque qu'une « *étude spécifique a été réalisée en 2013 par (un) bureau d'études... »* (cf p. 23).

L'étude précise que « *les caractéristiques techniques de la chaufferie bois qui sera mise en place dépendront des offres qui seront remises au maître d'ouvrage et ne peuvent être précisées à ce stade »* (cf p.206). Il est toutefois probable que, dans le cadre de l'appel d'offres, certaines caractéristiques de la chaufferie ont été définies, ne serait-ce que de manière indicative.

> L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à indiquer, sur la base des informations dont il dispose (appel d'offres), les caractéristiques et la localisation indicatives de la chaufferie bois.

L'étude indique que « *l'aménagement du pôle des Vauzelles est découpé en deux tranches de réalisation »*. La description littérale de ces deux tranches ne permet mal de concevoir clairement quelles sont les parties concernées par la première tranche et celles concernées par la seconde. Une carte schématique aurait probablement permis de mieux exposer la composition de chaque tranche. De plus, des dates indicatives de réalisation de ces tranches auraient été utiles pour l'information du public. Enfin, on peut se demander dans quelle tranche la création du giratoire est prévue.

L'étude d'impact présente enfin quelques imprécisions, qui sont néanmoins explicitées. Dans le cadre de l'étude d'impact, « *une cavité a été repérée dans la partie centrale du périmètre du projet à environ 8 m de profondeur »* (cf p.46). Le pétitionnaire a d'ores-et-déjà prévu une étude complémentaire (type radar) afin de préciser la localisation exacte et l'ampleur de cette cavité.

Enfin, s'agissant des impacts sur la population d'Azuré du serpolet, le projet fait parallèlement l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs

habitats. Ce dossier décrit notamment avec précision quelles sont les mesures compensatoires prévues par le projet. Ce dossier est en consultation publique à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-amenagement-du-pole-sportif-et-ludique-a4046.html>

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet d'aménagement du Pôle des Vauzelles témoigne d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale souligne en premier lieu que la localisation du projet, tout en répondant à une logique urbaine (pôle sportif et ludique prenant appui sur le Complexe Omnisport des Vauzelles existant), traduit une gestion économe des espaces naturels et agricoles. Les terrains d'emprise du projet ne sont en effet pas valorisés à ce jour, d'un point de vue agricole, et ils présentent un intérêt écologique réduit sur le long terme, étant enchâssés dans le milieu urbain de l'agglomération.

En second lieu, il importe de rappeler qu'au-delà de l'aménagement du pôle, le projet permet de résorber des dysfonctionnements récurrents en matière de gestion des eaux pluviales sur un périmètre bien plus vaste que le projet lui-même. Dans ce cadre, le projet apporte indéniablement un impact positif sur la gestion des eaux pluviales.

Parmi les mesures pertinentes envisagées dans le cadre du projet, certaines mériteront une vigilance particulière :

- la création du giratoire sur l'avenue des Vauzelles constitue une mesure majeure de réduction des impacts du projet sur la sécurité routière. Le délai de réalisation de ce giratoire est un facteur important d'atteinte de cet objectif.
- la végétalisation des limites public/privé pourrait être renforcée. En effet, en l'état, les limites entre les lots destinés à accueillir des activités sportives et ludiques et les zones résidentielles existantes en périphérie, ne bénéficient pas de végétalisation. Il doit être signalé que l'orientation d'aménagement et de programmation le prévoit. Aussi, la réalisation de haies végétales composées des essences proposées dans l'étude devrait apparaître sur le plan de composition.
- enfin, l'étude expose à plusieurs reprises la nécessité d'accroître et d'adapter la desserte en transports en commun du pôle. Si ces adaptations ne sont pas décrites avec précision dans l'étude, le fait que le pétitionnaire soit également en charge de l'exploitation du réseau de transports en commun constitue une garantie suffisante pour assurer que ces adaptations auront bien lieu à moyen terme. Concernant les modes doux, les cheminements prévus dans l'enceinte du pôle permettront probablement d'engager une réflexion à l'échelle du quartier, afin d'étendre le réseau des modes de transports doux par exemple avec la zone identifiée dans le PLU pour accueillir à moyen terme de nouvelles constructions (zone 2AU).

En conclusion, l'aménagement du pôle des Vauzelles constitue un projet répondant à la fois à une logique urbaine cohérente, notamment en matière de gestion économe de l'espace, et à la prise en compte de l'environnement comme en témoigne la résorption des dysfonctionnements de gestion des eaux pluviales constatés dans ce quartier. Enfin, alors que le contexte ne pouvait le laisser présager, la découverte d'une population significative d'Azuré du serpolet a été prise en compte de manière rigoureuse par le pétitionnaire, qui s'est engagé dans une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

La qualité environnementale du projet a notamment été rendue possible par des choix judicieux et argumentés, effectués au fur et à mesure d'une étude d'impact de grande qualité.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrice GUYOT

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.